**MODÈLE D’ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR**

ATTENDU QUE la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le français et l'anglais comme étant les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE les communautés linguistiques francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

ET ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges égaux des communautés linguistiques francophone et anglophone;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que rien dans ladite *Loi* ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des municipalités de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou de l'usage du français et de l'anglais et que cette *Loi* l'emporte sur toute autre Ioi;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur la gouvernance locale* du Nouveau-Brunswick accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer l'affichage, ainsi que fournir et de veiller à l'application de tous les services que le conseil estime utile à la paix, à l'ordre et à la bonne administration de la municipalité afin d'encourager l'hygiène, la sécurité et le bien-être de ses habitants;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur l'urbanisme* accorde un pouvoir de réglementation municipale par voie de zonage et plus précisément, accorde à la municipalité le pouvoir de réglementer l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et les buts des panneaux et affiches publicitaires;

ET ATTENDU QUE le [*Plan d'aménagement municipal*] comprend un principe favorisant les initiatives qui visent à promouvoir, entre autres, la culture au sein de la communauté; (**OPTIONEL**)

ET ATTENDU QUE la Province n'a pas Iégiféré la Iangue utilisée dans l'affichage commercial;

ET ATTENDU QU’iI se présente une volonté collective et communautaire de réglementer la Iangue d'affichage commercial extérieur;

ET ATTENDU QUE le conseil désire favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles et de protéger et de promouvoir les deux communautés linguistiques;

**IL EST RÉSOLU** qu'en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur l'urbanisme,* la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur les langues officielles* le conseil municipal de [***MUNICIPALITÉ***] adopte ce qui suit :

1. **Définitions**
   1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

*« affiche commerciale extérieure* » signifie une affiche de nature commerciale ou industrielle qui est prévue dans *[Arrêté de zonage]* et pour laquelle un permis d'aménagement est obligatoire*.*

1. **Demande de permis d'aménagement ou de construction**
2. Cet arrêté s'applique à toute nouvelle demande d'affiche commerciale extérieure exigée en vertu de [Arrêté de zonage] ou de [Arrêté sur la construction].
3. Aucun agent d'aménagement ou inspecteur ne doit octroyer un permis à moins que le permis se conforme à cet arrêté.
4. **Langue**
5. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucune *affiche commerciale extérieure* ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins d'être en conformité avec les exigences suivantes :
   * 1. sous réserve des alinéas b) et c), le message ou le contenu de *l’affiche commerciale extérieure* doit être *[****BILINGUE]***;
     2. le message ou le contenu de *l’affiche commerciale extérieure* étant ***BILINGUE***, son lettrage (police, taille et style) doit être ***identique*** ***tant en français qu'en anglais*** avec le français représenté en premier; et
     3. malgré a) ou b), la raison sociale d'un commerce peut être unilingue.
6. Malgré le paragraphe (1), le message ou le contenu de l'affichage d'un babillard électronique peut être affiché ***d'une manière interchangeable du français à l'anglais*** sous réserve des exigences suivantes :
   * 1. le message ou le contenu de l'affichage, son lettrage (police, taille et style), sa durée, doit être ***identique tant en français qu'en anglais*** avec le français représenté en premier;
     2. l'intermittence entre les messages en français et en anglais ne doit pas excéder 8 secondes; et
     3. l'intensité lumineuse de l'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules.
7. Malgré les paragraphes (1) & (2), une demande peut être soumise au conseil afin de permettre une *affiche commerciale extérieure* avec le message ou le contenu en français ou anglais seulement, si cette demande est accompagnée d'une justification à l'appui de sa mission dédiée au développement culturel ou éducationnel.
8. Malgré les paragraphes (1), (2) & (3), l'ajout d'une Iangue autre que le français ou l'anglais n'est pas interdit.
9. **Demandes électroniques**
10. Sous réserve du paragraphe (2), les demandes de permis pour les modifications au message ou au contenu des *affiches commerciales extérieures* suivantes peuvent être soumises électroniquement :
11. Tableau ou panneau d'affichage;
12. Panneau réclame; et
13. Babillard électronique.
14. Malgré *[Arrêté de zonage]* et *[Arrêté de construction],* aucun droit n'est nécessaire pour les affiches prévues au paragraphe (1).
15. **Amendes**
16. Quiconque enfreint le paragraphe ***[Langue]*** commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende prescrite en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

Ce modèle d'arrêté fournit un cadre flexible qui peut être adapté au profil linguistique spécifique de n'importe quelle municipalité, promouvant la diversité linguistique et l'inclusion tout en garantissant la clarté et la cohérence des réglementations en matière d'affichage commercial.

Quelques éléments à prendre en compte lors de la rédaction de l'arrêté relatif à l'affichage commercial de votre municipalité :

**1. Variations linguistiques :**

Municipalités francophones : Les enseignes devraient accorder la priorité au texte français en termes de taille, de proéminence et d'emplacement. Le texte anglais, s'il est présent, ne doit pas être plus proéminent que le texte français.

Municipalités bilingues *équilibrées* : Les textes en français et en anglais devraient avoir la même importance en termes de taille, d'emplacement et de visibilité.

**2. Noms d'entreprises unilingues :**

Les noms d'entreprises peuvent apparaître dans une seule langue, mais devraient être conformes à l'accent linguistique de la municipalité.

**3. Panneaux d'affichage électronique :**

Messages alternés en français et en anglais, avec un temps d'affichage égal pour chaque langue.

**4. Inclusion d'autres langues :**

Ne pas interdire l'inclusion de langues représentatives de la démographie de la municipalité, en particulier dans les zones diversifiées ou multiculturelles.

**5. Amendes et mise en application :**

Pénalités normalisées en cas de non-respect, modulables en fonction des politiques locales d'application et de la gravité de l'infraction.

**6. Adaptabilité et révision :**

Une clause de révision périodique du règlement pour l'adapter à l'évolution de la démographie linguistique.